



# Tchoukball Club Morges

## Statuts

### I) Dénomination

- Art.1.1 Sous la dénomination de " Tchoukball Club Morges", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est désignée ci-après le club.
- Art.1.2 Le siège du club est à Morges. Son adresse postale est celle du domicile du Président en charge.
- Art.1.3 La durée de l'association est indéterminée.

### II) Buts

- Art.2.1 Le club a pour but de développer la pratique du tchoukball à Morges et ses environs, ceci en harmonie avec la charte du tchoukball.

### III) Membres

- Art.3 Admission
- Art.3.1 Peut faire partie du club, toute personne désireuse de pratiquer ou de s'investir dans le tchoukball.
- Art.3.2 L'on distingue 3 catégories de membres : les membres actifs, les membres juniors, les membres de soutien.
- Art.3.3 Afin de devenir membre, il faut remplir le bulletin d'inscription et se tenir aux règlements du club.
- Art.4 Perte de la qualité de membre
- Art.4.1 La qualité de membre se perd  
a) Par décès.  
b) Par démission.  
c) Par exclusion.
- Art.4.2 La qualité de membre, ainsi que les obligations s'y référant (paiement des cotisations, etc.. ), se conservent tacitement de semestre en semestre
- Art.5 Démission
- Art.5.1 La démission ne peut être donnée que par écrit et adressée au président.
- Art.5.2 Les cotisations des semestres entamés restent dues quelle que soit la durée de la période entamée lors de la réception de la démission.



# Tchoukball Club Morges

## Art.6 Exclusion

- Art.6.1 Pourront être exclus du club :
- Ceux qui par leur comportement nuisent à la bonne marche du club.
  - Ceux qui refusent de payer leurs cotisations au club.
- Art.6.2 Le comité statue sur les cas d'exclusion en motivant sa décision par écrit.

## IV) Organes du club

- Art.7 Les organes du club sont :
- L'assemblée Générale.
  - Le comité.
  - Les vérificateurs des comptes.
  - Les commissions.

## V) L'assemblée Générale

### Art.8 Attributions

- Art.8.1 L'assemblée Générale est l'organe suprême du club.  
Chaque membre actif inscrit depuis plus d'un mois a le droit à une voix.  
Chaque représentant légal d'un membre junior a également droit à une voix.
- Art.8.2 Elle lui appartient notamment :
- D'élire le comité, le président, les vérificateurs des comptes.
  - De fixer les cotisations.
  - De nommer les commissions.
  - De modifier les statuts.
  - De statuer sur les recours
  - De prononcer la dissolution du club.
  - De lire et approuver :
    - le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
    - le rapport annuel du président
    - les comptes

### Art.9 Structures

- Art.9.1 Au moins une Assemblée Générale, dénommée ordinaire, a lieu chaque année en automne. La date de la séance ainsi que l'ordre du jour sont communiqués par écrit au moins 20 jours avant la date de la séance.
- Art.9.2 D'autres Assemblées Générales, dénommées extraordinaires, ont lieu :
- Chaque fois que le comité le juge nécessaire
  - Lorsqu'au moins le cinquième des membres le demande par écrit au président
- Art.9.3 Le comité se charge de l'envoi des convocations et de présenter son rapport ainsi que les comptes annuels. Les vérificateurs des comptes sont chargés de présenter un rapport sur les comptes annuels.
- Art.9.4 Dans le cas où une Assemblée Générale est demandée par le cinquième des membres, le comité doit s'organiser de manière à ce que la séance ait lieu dans les deux mois après la réception de la



# Tchoukball Club Morges

demande. Dans le cas où le comité ne l'aurait pas convoquée dans les délais, l'Assemblée Générale peut de sa propre initiative se réunir et statuer.

Art.9.5 La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire est expédiée au moins 20 jours avant la date de la séance.

## Art.10 Décisions

Art.10.1 Sauf indication contraire dans les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité le vote du président est prépondérant.

Art.10.2 L'assemblée Générale peut prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf pour une délibération au sujet de la dissolution du club.

Art.10.3 La proposition de voter par bulletins secrets doit être admise si elle est appuyée par un cinquième des membres présents ou par demande du président.

Art.10.4 Sur les points "a, b, c et d" de l'article 8.2, l'assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple.

Art.10.5 Sur les points "e et f" de l'article 8.2, l'Assemblée Générale délibère valablement si au moins un tiers des membres sont présents et statue à la majorité des deux tiers.  
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra se réunir dans les deux mois. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

## VI) Le Comité

Art.11.1 Le comité est composé de 3 à 6 membres élus par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de 2 ans.

Art.11.2 Le comité se répartit lui-même les fonctions, sauf pour la fonction de président qui est désignée par l'Assemblée Générale. L'élection du président se fait avant celle des autres membres du comité. Le président (la présidente) présente ensuite les candidatures des membres de son comité.

Art.11.3 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale ou à d'autres organes du club.

Art.11.4 Les délibérations du comité sont valables pour autant que le président ou la moitié de ses membres soient présents. Ces décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Art.11.5 Le président dispose d'un droit de veto sur toutes les décisions du comité sauf pour la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Art.11.6 Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le président ou à la demande d'au moins deux des membres du comité.

Art.11.7 Le comité entre en fonction à la fin de la séance qui l'a élu.



# Tchoukball Club Morges

## VII) Vérificateurs des comptes

- Art.12.1 L'assemblée Générale ordinaire nomme 2 personnes, vérificateurs des comptes, choisies en dehors du comité.
- Art.12.2 Les vérificateurs sont élus pour 2 ans renouvelables.

## VIII) Les commissions

- Art.13 L'assemblée Générale peut désigner des commissions pour traiter des projets d'ordre particulier. Elle en fixe les buts et règle leurs tâches et compétences. Pendant l'année, le suivi des commissions est effectué par le comité.

## IX) Ressources

- Art.14.1 Les recettes du club sont :
- a) Les cotisations des membres.
  - b) Les subventions.
  - c) Les dons.
  - d) Les produits des manifestations.
  - e) Les autres ressources éventuelles.
- Art.14.2 Les engagements financiers ne sont couverts que par son actif.  
La responsabilité personnelle des membres pour dettes du club est exclue.
- Art.14.3 Les membres sortant perdent, dès la date effective de leur sortie, tout droit de revendiquer une partie quelconque de l'actif du club.

## X) Dissolution du club

- Art.15.1 En cas de dissolution, les actifs et fonds disponibles seront placés sous le contrôle de la Fédération Suisse de Tchoukball pour permettre à un autre Club de Tchoukball de se créer dans la région. Si dans l'espace de cinq ans un nouveau club n'a pas été fondé, les actifs et fonds disponibles resteront la propriété de la Fédération Suisse de Tchoukball.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Morges le 27 septembre 2004.**

Le Président  
Richard Bouvier

La Vice-présidente  
Martine Pahud

La Secrétaire  
Nicole Bouvier

Le Responsable des entraînements  
Alain Pahud

Le Trésorier  
Jean-Claude Jundt